



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité coordination administrative et loi sur l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **5 AVR. 2017**  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT N° **PR 5600030 D** DE L'INSTALLATION  
DE STOCKAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

**SARL PELHATRE RECUPERATION RECYCLAGE**  
**56360 SAUZON**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** la circulaire d'application du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 28 janvier 2014 à Monsieur le directeur de la société PELHATRE RECUPERATION RECYCLAGE dont le siège social est situé 14, rue Avrel Vraz 56360 SAUZON ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément, complétée, présentée le 21 novembre 2016 par la société PELHATRE RECUPERATION RECYCLAGE en vue d'effectuer le stockage de véhicules hors d'usage sur son site de SAUZON (56360) au lieu-dit « Les Semis » ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 13 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 2 mars 2017 ;
- VU** le courriel du pétitionnaire du 15 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la société PELHATRE RECUPERATION RECYCLAGE comporte l'ensemble des pièces justificatives requises pour la délivrance du renouvellement de l'agrément des exploitants des installations de stockage de véhicules hors d'usage;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de PELHATRE RECUPERATION RECYCLAGE répond à la nécessité de traiter les véhicules hors d'usage, de les diriger vers des filières d'élimination agréées et qu'il a reçu le soutien des communes de Sauzon, Le Palais, Bangor et Locmaria;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société PELHATRE RECUPERATION RECYCLAGE, dont le siège social est situé 14, rue Avrel Vraz 56360 SAUZON est agréée pour effectuer le stockage des véhicules hors d'usage à l'adresse du lieu-dit « Les Semis » à SAUZON (56360).

**L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

**Le demandeur adressera la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.**

### **ARTICLE 2**

La société PELHATRE RECUPERATION RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle il est agréé dans l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La société PELHATRE RECUPERATION RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 4.**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les conditions précisées à l'article L. 514-6 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

### **ARTICLE 5.**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAUZON et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 6.**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 7.**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Copie du présent arrêté sera adressé à:**

- M. le Maire de SAUZON
- M. le Délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)  
33, boulevard Solférino  
BP 196  
35004 RENNES CEDEX
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand - 56100 LORIENT
- Monsieur le directeur  
SARL PELHATRE RECUPERATION RECYCLAGE  
14, rue Avel vraz  
56360 SAUZON

Vannes, le **05 AVR. 2017**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Pierre- Emmanuel PORTHERET

# **Cahier des charges (uniquement pour le stockage des VHU) annexé à l'agrément**

**n° PR5600030D du 5 avril 2017**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions suivantes pour le stockage des véhicules:

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;

— les eaux issues des emplacements affectés au stockage des VHU y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

\*\*\*\*\*